

**Séance du 8 octobre 2018**

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre

M. JC GOETYNCK, Président

MM. PH ROLAND, P. LECLERCQ, J. TATON, F. DAWANCE, Echevins,

MM. M. PHILIPPART, Mme M. ROLAND, Mme V. WARZEE – CAVERENNE, AS MONJOIE, F.  
LAGNEAU, L. CHILIATTE, AL GROTZ, I. WARNIER-CASSART, S. ALHADEFF, A. NIGOT, A.  
WATTERMAN, P. MACORS, G. DEG RONE, Conseillers communaux.

Mme J. LIBION, Présidente du CAS, avec voix consultative

M. Marc WILMOTTE, Directeur général

**Objet : Redevance relative à la procédure de changement de prénoms**

Le Conseil, en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;
- Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;
- Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;
- Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;
- Vu l'urgence, liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par... voix POUR, ... voix CONTRE et ... abstention ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance à la procédure de changement de prénom(s)

**Article 2** La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s)

**Article 3** La redevance s'élève à 250€ par personne

**Article 4** La redevance est réduite à 25€ :

- si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue

- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ou est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)

**Article 5** Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)

**Article 6** La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande

**Article 7** Le conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement ;

**Article 8** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 9** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

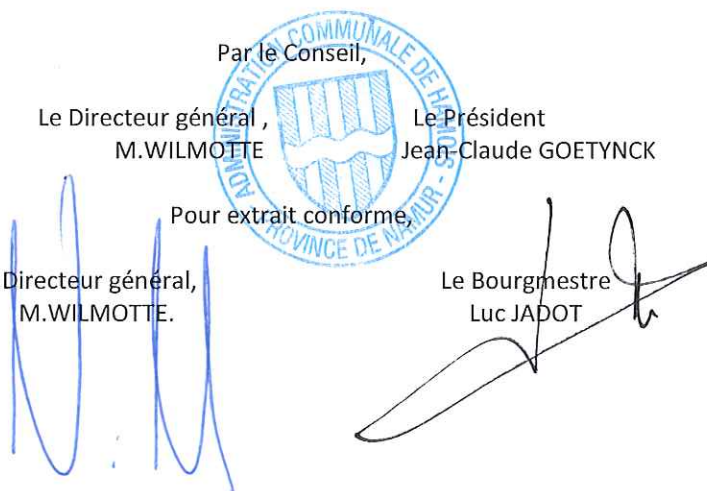
Le Directeur général,  
M.WILMOTTE

Le Président  
Jean-Claude GOETYNCK

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
M.WILMOTTE.

Le Bourgmestre  
Luc JADOT

The block contains the official stamp of the Commune of Houthey, Province of Namur. The stamp is circular with a blue border containing the text 'COMMUNE DE HOUTHÉY' at the top and 'PROVINCE DE NAMUR' at the bottom. In the center is a shield with a blue and white striped pattern. Below the stamp, there are two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the Director General, M. Wilmotte, and the signature on the right is for the Mayor, Luc Jadot.